

N° 5 / 2011 pénal.
du 20.1.2011
Not. 22369/99/CD
Numéro 2782 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt janvier deux mille onze**,

dans l'affaire pénale opposant :

A.), sans état particulier, demeurant à CH-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

à

1) X.) alias (...) **alias (...)**, né le (...) (autre date indiquée (...)) à (...) (Allemagne), demeurant à (...)– immeuble « (...)», (...) ou (...),

défendeur en cassation,

2) Pascale SPELTZ, demeurant à L-5425 Gostingen, 12 rue Buurg, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société **SOCL.) S.A.**,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Jean MINDEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) Y.), demeurant à D-(...), (...)

défendeur en cassation,

4) Z.), demeurant à D-(...), (...),

défendeur en cassation,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions du premier avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 11 novembre 2009 sous le no 497/09 X. par la dixième chambre de la Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard d'**X.**) , les demandeurs au civil, Pascale SPELTZ en sa qualité de curateur de la faillite de la société **SOC1.)** S.A., **A.)** , **Y.)** , **Z.)** et le Ministère Public entendus en leurs conclusions ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 10 décembre 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Philippe STROESSER, en remplacement de Maître Lex THIELEN, pour et au nom de **A.)** ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 24 décembre 2009 par **A.)** à **X.)** , Pascale SPELTZ en sa qualité de curateur de la faillite de la société **SOC1.)** , **Y.)** et **Z.)** et déposé le 8 janvier 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse déposé le 15 janvier 2010 au greffe de la Cour par Pascale SPELTZ en sa qualité de curateur de la faillite de la société **SOC1.)** S.A. ;

Les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal correctionnel de Luxembourg avait, par jugement du 14 juillet 2005, rendu par défaut à l'égard du prévenu **X.)** et contradictoirement à l'égard des autres parties, condamné le prévenu du chef d'acquisition, de falsification et d'usage de fausses pièces d'identité, de port public de faux nom, de contrefaçon de tampons du Ministère des affaires étrangères, de faux et d'usage de faux, d'escroquerie et d'infraction à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à une peine d'emprisonnement de 8 ans et à une amende ; qu'il avait dit non fondée la demande en mainlevée d'objets saisis et en restitution présentée par le curateur de la faillite de la société anonyme **SOC1.)** , ordonné d'office la restitution au marc le franc des sommes saisies auprès de différentes banques, ordonné la confiscation des objets saisis, déclaré fondées les parties civiles de **A.)** , **Y.)** , **Z.)** , **M.)** , **N.)** et **O.)** et dit que les sommes dont la

restitution avait été ordonnée seraient imputées sur les condamnations civiles ; que ce jugement a été entrepris par les appels au civil du curateur de la société anonyme **SOCI.)**, de **A.)**, **Z.)** et **Y.)** ; que la Cour d'appel, constatant que le jugement n'avait pas été signifié ou notifié, décida, le 10 octobre 2007, de sursoir à statuer sur les appels au civil jusqu'à l'expiration des délais d'opposition et d'appel relatifs au jugement entrepris et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration du délai d'appel courant à l'égard de toutes les parties en cause dans l'hypothèse d'un jugement sur opposition ;

que, par arrêt du 11 novembre 2009, la Cour d'appel, saisie suite à une nouvelle citation du prévenu par le ministère public qui avait entre-temps signifié le jugement du 14 juillet 2005 au domicile élu du prévenu et par publication au journal, maintint la décision de sursis du 10 octobre 2007 ;

Attendu que pour statuer ainsi la Cour d'appel a constaté que le ministère public n'avait pas établi que le prévenu eût connaissance de la signification du jugement pour retenir que le délai d'opposition extraordinaire de l'article 187, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle accordé au prévenu condamné par défaut, non touché en personne par la signification du jugement de condamnation, et n'ayant pas connaissance de cette signification par des actes d'exécution du jugement, s'applique aussi à l'action civile ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que le ministère public oppose l'irrecevabilité du pourvoi en se fondant sur l'article 416 du Code d'instruction criminelle qui dispose que le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif mais que le recours en cassation est ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile ;

Attendu que **A.)** et le curateur de la faillite de la société **SOCI.)** considèrent que la Cour d'appel en prononçant un sursis à statuer sur les demandes civiles jusqu'à, au plus tard, l'expiration du délai extraordinaire d'opposition accordé au prévenu par l'article 187, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, a en fait mis fin à la procédure, que la décision de sursis peut être assimilée à une décision définitive et que les demandeurs au civil se trouvent, suite au sursis à statuer prononcé, privés de leur droit à un recours effectif et à un procès équitable ;

Attendu qu'aux termes de l'article 187, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle « ...si la signification (de la condamnation par défaut) n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine ».

Attendu que le sursis à statuer sur les restitutions et les autres demandes civiles décidé par la Cour d'appel en raison du délai extraordinaire d'opposition

accordé au prévenu par l'article 187, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, fait dépendre le droit des parties civiles à voir statuer dans un délai raisonnable sur leurs droits de la possibilité factuelle de signifier le jugement de première instance à la personne du prévenu ou d'exécuter la décision ainsi que de l'attitude qu'adoptera le prévenu et, au pire, renvoie l'examen des droits des victimes jusqu'après l'expiration du délai de la prescription de la peine, réglé en l'espèce par l'article 92, alinéa 2, du Code pénal ;

que la décision de surséance, en ce qu'elle aboutit à un blocage de la procédure, interrompt le cours de la justice et porte atteinte au droit d'accès effectif des parties civiles au juge ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué revêt le caractère d'une décision définitive rendant le pourvoi en cassation recevable ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

Attendu que le moyen est tiré de la violation par fausse application sinon par fausse interprétation des dispositions de l'article 187, alinéas 1 et 4, du Code d'instruction criminelle et de l'article 89 de la Constitution,

qu'il fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir sursis à statuer sur les appels portant sur les demandes civiles en raison du délai extraordinaire d'opposition accordé au prévenu défaillant auquel le jugement de première instance n'a pas été signifié à personne et qui n'a pas eu connaissance du jugement et de sa signification par des actes d'exécution de ce jugement ;

que la prorogation du délai d'opposition ne s'appliquerait qu'aux condamnations pénales ;

Vu l'article 187, alinéas 1 et 4, du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que la prorogation du délai d'opposition jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, lorsque la signification du jugement n'a pas été faite à personne et qu'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, n'est établie que pour les condamnations à l'emprisonnement et à l'amende mais ne saurait être étendue aux restitutions ordonnées ni aux condamnations à des dommages-intérêts prononcées au profit de la partie civile ;

d'où il suit qu'en retenant que le délai extraordinaire d'opposition accordé par l'article 187, alinéa 4, au prévenu condamné s'applique aussi aux demandes en restitution et aux autres condamnations civiles, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Que l'arrêt encourt la cassation ;

**Par ces motifs,
et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :**

casse et annule l'arrêt rendu le 11 novembre 2009 sous le numéro 497/09 X. par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel, autrement composée ;

ordonne qu'à la diligence du Procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 11,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt janvier deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, président de chambre à la Cour d'appel,
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,
Jean-Paul HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.